

Certificat de virginité ou de « défloration »

1/2

Le CNOM considère que, *n'ayant aucune justification médicale et constituant une violation du respect de la personne et de l'intimité de la jeune femme (notamment mineure) contrainte par son entourage de s'y soumettre, un tel examen ne relève pas du rôle du médecin*. Celui-ci doit donc refuser l'examen et la rédaction d'un tel certificat, contraire à la dignité de la femme.

L'attitude qui consisterait à ne pas examiner la jeune femme et à certifier qu'elle est vierge, ou à certifier qu'elle est vierge alors qu'elle ne l'est pas, est une faute punie par le Code Pénal (articles 441-7 et 441-8) et le Code de déontologie (article 28) qui sanctionne les faux certificats et les certificats de complaisance.

La situation est toute autre lorsque l'examen est effectué à des **fins médico-légales**. Les demandes sont alors de deux types :

- La jeune femme désirant faire constater sa virginité en vue d'une éventuelle **annulation de son mariage** pour non consommation lors d'une procédure civile de divorce ou, pour l'église catholique, dans le cadre d'une procédure ultime devant la juridiction romaine de la Rote ; il est conseillé de demander que l'examen et le certificat viennent d'un collège de médecins, par exemple un gynécologue et un médecin légiste.
- Une jeune femme vierge victime ou se disant victime d'une **agression sexuelle** : il s'agit alors d'un certificat de constatations de violences sexuelles, qui doit être établi selon les normes médico-légales et s'accompagner des prélèvements et examens biologiques nécessaires.

Dans le cadre de suspicion de violences sexuelles à mineurs (ou majeurs protégés), le médecin est tenu de faire un signalement aux autorités judiciaires (<http://www.conseil-national.medecin.fr/signaler-la-maltraitance-1258>).

